



REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR
UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES
ANNEXES

Dossier enregistré en mairie et réputé complet le 27/11/2025
sous la référence PC 05926525Z0010

Arrêté GOM265-UR-2025-158 délivré par le Maire au nom de la commune

Caractéristiques de la demande

Demander :

Monsieur Dimitri DEMEURE

Deumeurant à :

78 RUE DE LA CAVÉE - 59144 GOMMEGNIES

Objet de la demande :

Carport 70 m²

Sur un terrain sis à :

78 RUE DE LA CAVÉE - 59144 GOMMEGNIES

Cadastré : **B 461, B 1088**

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en date du 27/11/2025

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 29/01/2020, modifié les 24/11/2021, 22/06/2022 et 15/12/2022, 22/06/2023, 13/12/2023 et 10/01/2025,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Aunelle-Hogneau approuvé par arrêté en date du 18/07/2016 et l'application de son règlement,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Considérant que les terrains susvisés sont situés pour partie en zone UB et pour partie en zone Nb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone Nb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'application de son règlement,

Considérant que le terrain, sur lequel les travaux sont projetés, se situe pour partie en zone bleue du PPRi de l'Aunelle-Hogneau et se trouve en aléa d'inondation faible,

Considérant que le projet intéresse la construction d'un carport d'une longueur de 10 m et d'une largeur de 7 m, implanté sur l'arrière de la construction principale, composé d'une toiture en tôle bac acier de coloris gris anthracite RAL7016 et d'un habillage en bois sur 2 faces,

Considérant que la construction principale est située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que le projet n'entre pas dans les types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés en zone Nb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que les dispositions du Titre I - Portée du règlement du PPRi - I.6 - Pièces complémentaires pour demande de permis de construire du Règlement annexé au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Aunelle-Hogneau, stipulent que :

« L'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme précise que « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre ; lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

En vertu de ces dispositions, pour tout projet soumis à permis de construire portant sur une parcelle régie par le présent PPRN, le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation (pièce PCMI14) d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositions réglementaires du PPRi, et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRi dans laquelle le projet se situe. »

Considérant les pièces fournies à l'étude du projet,

Considérant le résultat de l'instruction de la demande susvisée par le service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à Gommegnies,
le vendredi 5 décembre 2025
Le Maire,



Benoît GUIOST

Arrêté affiché en mairie à la date de délivrance
Pour une durée de 2 mois

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.